ECF AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

S T A T U T S

Mis à jour le 21 décembre 2009

ECF AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social 161, avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2005 à Sainte Geneviève des Bois (91700), enregistré à la recette des impôts de Juvisy Nord Est, le 23 février 2005 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 2 juin 2005.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2009.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les présents statuts ainsi que par les textes réglementant les professions de Commissaire aux Comptes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est ECF AUDIT

Le sigle est ECFA

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ,
- nommer et révoquer le Président ,
- décider et fixer toute rémunération du Président ,
- nommer les commissaires aux comptes ,
- décider une opération sur le capital (augmentation, réduction, amortissement du capital. .) ,
- décider une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ,
- modifier les statuts (sous réserve du transfert de siège de la Société) ,
- transformer la Société en Société d'une autre forme ,
- dissoudre la Société.

Pour ces décisions sociales qui relèvent de sa compétence, l'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions pourront valablement être prises soit par l'associé unique, soit par le Président.

Forme des décisions

1 Les décisions résultent, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte (sous seing privé ou notarié). Tous moyens de communication – vidéo, télex, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Lorsque les décisions font l'objet d'une Assemblée

   - L'assemblée est convoquée par le Président.

   - La convocation est faite par tous moyens , elle indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

   - L'assemblée est présidée par le Président associé.

   - A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de l'assemblée.

3. Avant toute décision, qu'elle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition de l'associé au lieu du siège social et dans un délai raisonnable et suffisant, tout document nécessaire pour lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à l'associé unique par tous moyens.

   La consultation est mentionnée dans un procès-verbal sur lequel est portée la réponse de l'associé unique.

5. Toute décision de l'associé unique peut résulter valablement d'un acte (sous seing privé ou notarié) signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision.

6. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

   Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président associé unique.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois maximum à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

En cas de perte, l'associé unique peut décider d'inscrire cette perte dans un compte de « report à nouveau » ou l'imputer sur tous comptes de réserves (y compris la réserve légale).

ARTICLE 21 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - Contestations

En cas de contestation entre l'associé unique Président et la société au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.
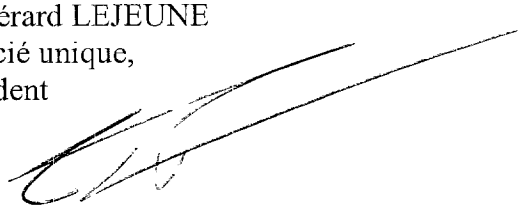
M. Gérard LEJEUNE
Associé unique,
Président